

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2021

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 3980)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 238

présenté par

M. Juanico, Mme Victory, Mme Manin, Mme Tolmont et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 113-2 du code du sport, après la seconde occurrence mot : « sportives », sont insérés les mots : « , et notamment celles ayant pris la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à s'assurer que les sociétés sportives ayant pris la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif puissent recevoir des subventions des collectivités territoriales pour des missions d'intérêt général.

Pour rappel, l'article L. 113-2 du code du sport dispose que pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques. Ces subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les EPCI et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent.